

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-228 en date du 5 décembre 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Aigle International pour l'établissement de production d'articles chaussants, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite ZI Saint Ustre sur la commune d'Ingrandes

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-206 du 13 janvier 1997 autorisant la société AIGLE INTERNATIONAL à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune d'INGRANDES-SUR-VIENNE, en zone industrielle Nord une usine de production d'articles chaussants, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-094 en date du 15 juin 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la société AIGLE International à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes-sur-Vienne, un établissement spécialisé dans l'entreposage de vêtements, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-049 en date du 20 février 2014 portant mise à jour du classement des installations classées par la société AIGLE INTERNATIONAL, ZI Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-58 en date du 21 avril 2022 portant des prescriptions complémentaires à la société Aigle International pour l'usine de production d'articles chaussants qu'elle exploite sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, activité soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport de vérification « électricité visite périodique » établi par la société Bureau Véritas, référencé « 357360126.1.P », daté du 5 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2022 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 21 octobre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel daté du 29 novembre 2022

Considérant que le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé dispose que, dans un délai de 3 mois, l'exploitant recherche des mesures complémentaires permettant de réduire les émissions de COV et d'atteindre un ratio coût-efficacité (RCE) de 20 000 €/tonne d'émission de COV évitée puis transmet à l'inspection une note listant les mesures étudiées, chaque mesure étant associée à une analyse permettant de justifier son caractère économiquement acceptable ou inacceptable.;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport du 7 novembre 2022 susvisé, l'exploitant a indiqué ne pas avoir engagé d'étude complémentaire afin de réduire les émissions de composés organiques volatils (COV);

Considérant que le point 3.7-I-1-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dispose que, a minima tous les 2 ans, l'exploitant revoit l'analyse méthodique des risques de ses installations de refroidissement :

Considérant que le point 3.7-l-1-b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dispose que des plans d'entretien et de surveillance visant à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles doivent être établis, sur la base de l'analyse méthodique des risques ;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport du 7 novembre 2022 susvisé, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la dernière date de révision de l'analyse méthodique des risques présentée et que l'analyse présentée s'est révélée incomplète;

Considérant que le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que les installations électriques sont entretenues en bon état ;

Considérant que le rapport des installations électriques du 5 août 2022 susvisé met en évidence 157 non-conformités dont 106 identifiées comme récurrentes ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Aigle International de respecter les prescriptions du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé, des points 3.7-l-1-a et 3.7-l-1-b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Aigle International (numéro SIREN : 314 397 712) dont le siège social est situé 57 boulevard Montmorency à Paris (75 016), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations qu'elle exploite ZI Saint-Ustre à Ingrandes (86 220).

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des points 3.7-l-1-a et 3.7-l-1-b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en révisant l'analyse méthodique des risques de son installation de refroidissement et en établissant des plans d'entretien et de surveillance conformes aux attendus réglementaires :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé en
 - c recherchant des mesures complémentaires permettant de réduire les émissions de COV et d'atteindre, selon la méthodologie développée dans l'étude technico-économique du 20 novembre 2020 susvisée, un ratio coût-efficacité (RCE) de 20 000 €/tonne d'émission de COV évitée ;
 - transmettant à l'inspection une note listant les mesures étudiées, chaque mesure étant associée à une analyse permettant de justifier son caractère économiquement acceptable ou inacceptable.
- du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en levant les nonconformités relatives aux installations électriques.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire d'Ingrandes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- madame la directrice de l'établissement Aigle International sis ZI Saint Ustre à Ingrandes, et dont copie sera transmise à :
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
 - madame la maire d'Ingrandes.

Poitiers, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Pascale Pin